

M. ...

Décision n° 2011-37 du 14 avril 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 mai 2010, lors du championnat de France de « K1 rules », organisée à Montélimar (Drôme), concernant M. ..., demeurant à Merville (Nord) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 10 août 2010 de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 26 août 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier non daté de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, enregistré le 5 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 7 janvier 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 26 mars 2011 de M. ..., enregistré le 11 avril 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 18 mars 2011, dont il a accusé réception le 23 mars 2011, ayant été entendu, ainsi que son avocat, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 14 avril 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat de France de « *K1 rules* », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 8 mai 2010 à Montélimar (Drôme) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 juin 2010, ont fait ressortir la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 4.7, l'analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique n'indiquant pas une origine exogène de la testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que cette substance, qui appartient à la classe des agents anabolisants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 juillet 2010, M. ... a été informé par la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il a exprimé ce souhait, mais n'a pas obtenu de réponse à cette demande de la part de sa fédération ;

Considérant que par une décision du 7 septembre 2010, qui, au demeurant, ne comporte pas les raisons de droit et de fait lui servant de fondement, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 6 janvier 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a nié, lors de son audition devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé de la testostérone ou l'un de ses précurseurs ; qu'il a indiqué ne pas comprendre la présence dans ses prélèvements de cette substance interdite, précisant néanmoins que son corps produit naturellement cette hormone en grande quantité ; qu'en toute état de cause, l'intéressé a affirmé n'avoir eu aucun intérêt à se doper, eu égard à son statut d'amateur et à la rareté des combats – sept – auxquels il a pris part au cours des cinq dernières années ; qu'enfin, il a soutenu ne jamais avoir reçu la notification de la sanction de six mois de suspension prononcée à son encontre le 7 septembre 2010, par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de testostérone est strictement interdite ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport testostérone sur épitestostérone supérieur à quatre pour un est un seuil d'alerte, qui vise à identifier des paramètres biologiques suspects avant de les soumettre à une analyse plus approfondie ; que l'analyse de l'échantillon prélevé sur M. ... a fait apparaître un rapport de 4.7 ; que dès lors, une analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique a été effectuée, laquelle n'a pas permis de conclure à une origine exogène de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; qu'ainsi, un rapport d'analyse dit « *atypique* » – et non pas « *anormal* » – a été émis le 8 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'en l'absence de caractérisation formelle de la présence exogène d'une substance interdite figurant sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité, il n'y a donc pas lieu de prononcer de sanction à l'encontre de ce sportif ;

Considérant, enfin, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – M. ... est relaxé.

Article 2 – La décision prise le 7 septembre 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *La Lettre de la FFSC&DA* », publication de la Fédération française de sports de contacts et disciplines associées.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à son avocat, Maître ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française des sports de contacts et disciplines associées. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, ainsi qu'à l'Association mondiale des organisations de « *kick-boxing* » (WAKO).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*